

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

Veillez noter que dans l'avis de consultation publique paru dans le journal du 18 septembre 2019, il y avait mention que le **Règlement (2019)-105-5 modifiant le règlement (2008)-105 sur les plans d'aménagement d'ensemble relativement au PAE-01 Beattie-des Pins** contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Cependant, ce règlement n'a pas besoin de passer par cette étape et ne se retrouve donc pas dans le présent avis.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 16 octobre 2019 sur les projets de règlement (2019)-102-54 et (2019)-107-12, le conseil municipal a adopté le 11 novembre 2019 les seconds projets de règlement suivants :

RÈGLEMENT (2019)-102-54

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

RÈGLEMENT (2019)-107-12

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-107 CONCERNANT LES USAGES
CONDITIONNELS RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

1. OBJET DES SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENT

Ces seconds projets contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

1.1 Pour le second projet de règlement (2019)-102-54 modifiant le règlement (2008)-102 concernant le zonage relativement à diverses dispositions, ce sont les articles 13, 14, 16, 20, 24 et 25 décrits brièvement comme suit :

- Les articles 13, 14, 16, l'article 24 paragraphe 2 et l'article 25 paragraphe 1 visent à annuler les dispositions relatives au plan d'aménagement d'ensemble de la zone TM-410 et à introduire des normes spéciales (bande boisée en bordure du parc linéaire et rangée d'arbres le long de la rue des Pins) pour l'établissement d'une seule résidence unifamiliale isolée avec un logement intergénérationnel en créant la zone RA-410 en remplacement de la zone TM-410. Pour le second projet de règlement, le nombre d'étage a été diminué de 2,5 à 2, la marge avant minimale est passée de 2,5 à 5 mètres et l'espace naturel de 35 à 45 %. Le rapport logement / terrain a été enlevé.
- Les articles 20 et 24 paragraphe 1 visent à autoriser l'usage entrepreneur général à un seul endroit dans la zone CA-309, à autoriser l'entreposage dans les cours avant donnant sur les rues Vaugois et Labonté et à introduire des normes sur les clôtures et l'aménagement paysager;
- L'article 24 paragraphe 3 vise à autoriser, dans la zone CA-463-1, les usages entrepreneur général en construction, entrepôt, entreprise spécialisée dans les travaux d'après sinistre uniquement si le terrain ne possède pas de façade sur la route 117;
- L'article 24 paragraphe 4 vise à autoriser, dans la zone FA-567-2, que l'usage résidence de tourisme soit soumis au règlement sur les usages conditionnels;
- L'article 24 paragraphe 5 vise à autoriser, dans la zone V-571, que l'usage résidence de tourisme soit soumis au règlement sur les usages conditionnels;
- L'article 25 paragraphe 2 vise à agrandir la zone RF-447 au détriment d'une partie de la zone CA-466.

1.2 Pour le second projet de règlement (2019)-107-12 modifiant le règlement (2008)-107 concernant les usages conditionnels relativement à diverses dispositions, ce sont les articles 1 à 4 décrits brièvement comme suit :

- Les articles 1 à 4 visent tout usage du groupe d'usages « commerce d'hébergement léger, (résidence de tourisme) (C-8) » dans les zones FA-567-2 et V-571;

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée à l'égard de chacune d'elles. (Voir 2.3 ci-contre)

2. DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

2.1 Personne intéressée

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le 11 novembre 2019, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;

Une personne physique doit également, le 11 novembre 2019, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la LERM.

Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

2. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la LERM.

2.2 Conditions de validité d'une demande

Une « Personne intéressée » par plus d'une disposition susceptible d'approbation référendaire, doit, si elle souhaite que ces différentes dispositions soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter, signer une demande pour chacune d'elles.

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes:

- 1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
- 2° être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- 3° être reçue par la Ville au Service du greffe, situé au 1145, rue de Saint-Jovite au plus tard le 8^e jour qui suit celui où est publié cet avis, soit **avant 16 h 30 le 28 novembre 2019**.

2.3 Zones d'où peut provenir une demande

Pour le second projet de règlement (2019)-102-54 modifiant le règlement (2008)-102 concernant le zonage relativement à diverses dispositions, les zones d'où peut provenir une demande sont :

- Concernant les articles 13, 14, 16 et l'article 24 paragraphe 2, l'article 25 paragraphe 1 : la zone TM-410 (nord de la rue des Pins et sud du parc linéaire) et toute zone contiguë à celles-ci;
- Concernant les articles 20 et 24 paragraphe 1 : la zone CA-309 (est de la route 117 à partir de la rue de Saint-Jovite jusqu'à la montée Ryan) et toute zone contiguë à celles-ci;
- Concernant l'article 24 paragraphe 3 : la zone CA-463-1 (terrains à l'intersection nord-est de la route 117 et de la montée Kavanagh incluant la rue Pilon) et toute zone contiguë à celles-ci;
- Concernant l'article 24 paragraphe 4 : la zone FA-567-2 (122 au 144, chemin du lac Gélinas) et toute zone contiguë à celles-ci;
- Concernant l'article 24 paragraphe 5 : la zone V-571 (130 à 163, chemin du Pont-de-fer) et toute zone contiguë à celles-ci;
- Concernant l'article 25 paragraphe 5 : les zones RF-447 (rue Vaillancourt au nord de la rue de Saint-Jovite, rue Proulx et à l'est de la rue Grignon) et CA-466 (section est de la rue de Saint-Jovite entre la rue du Moulin et la route 117) et toute zone contiguë à celles-ci.

Pour le second projet de règlement (2019)-107-12 modifiant le règlement (2008)-107 concernant les usages conditionnels relativement à diverses dispositions, les zones d'où peut provenir une demande sont :

- Concernant les articles 1 à 4 : les zones FA-567-2 (122 au 144, chemin du lac Gélinas) et V-571 (130 au 163, chemin du Pont-de-Fer) et toute zone contiguë à celle-ci.

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la description des zones visées ou leur illustration peut être consultée au Service de l'urbanisme, à l'adresse mentionnée ci-dessous.

3. ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions des seconds projets de règlements qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

4. CONSULTATION DES SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENT

Les seconds projets de règlement peuvent être consultés au Service de l'urbanisme ainsi qu'au Service du greffe situés au 1145, rue de Saint-Jovite, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30. Une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Donné à Mont-Tremblant, ce 20 novembre 2019.

Claudine Fréchette
Greffière adjointe par intérim